

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Fiche 4 : Qui est le représentant légal ?

*L'association étant une personne morale, c'est une personne physique qui la représente. Le représentant légal de l'association est la personne qui la représente devant la justice.*

Généralement, c'est le **président** qui assume cette fonction, mais elle doit faire l'objet d'une désignation en assemblée générale : « Le président d'une association est un mandataire de la **personne morale**, dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions de la convention d'association. », *Cour de cassation, 5 février 1991.*

Il arrive que l'association n'ait pas de représentant légal. Par exemple, lors du départ d'un président, il arrive que personne ne veuille prendre sa suite et que les membres du conseil d'administration souhaitent une gestion collective de l'association, ou encore une « co-présidence ». S'il est tout à fait possible de ne pas nommer de président au regard de la loi de 1901, l'association doit désigner un représentant légal, c'est-à-dire une personne qui représente l'association.

Lorsque l'association signe un contrat (de travail, d'assurances, un emprunt...), c'est une personne qui signe, au nom de l'association.

Lorsqu'il y a un nouveau président, on ne refait pas les contrats : ceux-ci ont été signés par le représentant de l'association, car c'est l'association qui est engagée dans son ensemble.

### Quels sont les risques ?

L'association est responsable de tous les engagements (financiers ou autres) pris à l'égard des tiers.

À partir du moment où il n'y a pas de faute de gestion imputable aux dirigeants, la responsabilité personnelle de ceux-ci ne peut être engagée. Les risques sont donc limités.

Aussi, il est préférable de désigner soi-même le représentant légal de l'association, car, en cas de poursuites judiciaires et en l'absence de représentant légal, c'est le juge qui peut désigner un représentant légal.